

GOUVERNEMENT

WALLON



**Conseil de la Fiscalité
et des Finances de Wallonie**

Législature 2014 – 2019

**Proposition de décret introduisant la procédure du « saut de génération » au
sein du Code des droits de succession**

Date de l'avis :13 novembre 2018

I. SAISINE

En application de l'article 3, a) du décret du 22 juillet 2010 créant le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie, le Président du Parlement Wallon a sollicité l'avis du CFFW sur la proposition de décret introduisant la procédure du « saut de génération » au sein du Code des droits de succession déposée par Madame Kapompole, Messieurs Collignon, Madame Vienne, Messieurs Dupont et Dermagne (Doc. 1112 (2017-2018) N°1).

II. AVIS

La proposition de décret introduisant la procédure de « saut de génération » s'inscrit dans le sillage de la loi fédérale du 10 décembre 2012 « modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution par le Code civil » laquelle permet à un héritier de renoncer à la succession au profit de ses propres enfants. C'est ce mécanisme qui est qualifié de « saut de génération ».

Les dispositions civiles prévoient une règle de « tout ou rien » : si un héritier veut renoncer à une succession à laquelle il est appelé, il doit le faire intégralement ; une renonciation partielle n'est pas autorisée. La proposition de décret s'écarter de ces règles civiles en admettant que la renonciation à une succession pourrait être partielle.

Le Conseil constate que, dans le domaine de la fiscalité, l'introduction d'un mécanisme de « saut de génération » poursuit principalement deux objectifs. Il s'agit, d'une part, de faire en sorte qu'un héritage puisse être mis à disposition de la plus jeune génération qui a, généralement, des besoins en investissement et en consommation plus importants que la génération précédente. D'autre part, il s'agit d'éviter qu'un patrimoine soit taxé plusieurs fois à l'occasion du passage d'une génération à une autre.

Sur le plan technique, le Conseil partage l'avis du Conseil d'Etat selon lequel « *la Région est sans compétence pour légiférer en matière de dévolution successorale, laquelle demeure une compétence résiduelle fédérale. Il ne revient en particulier pas au législateur décentralisé de prévoir les modalités de renonciation à une succession* » (Avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2018, n°63.773/2/V, Doc. 1112 (2017-2018), N°2).

Si les auteurs de la proposition examinée souhaitent réviser leur proposition en maintenant les objectifs identifiés, le Conseil attire l'attention sur un dispositif introduit en Flandre et poursuivant des objectifs similaires. Il s'agit du nouvel article 2.8.6.0.9. du Code flamand de la fiscalité introduit par le décret du 6 juillet 2018.

Moyennant le respect de certaines conditions, cette disposition permet d'éviter la taxation successive du patrimoine à l'occasion du transfert d'un héritage d'une génération à une autre. Ainsi, le texte prévoit que l'héritier de première génération qui a reçu un héritage soumis aux droits de succession dispose d'un délai d'un an après le décès du défunt pour donner tout ou partie de cet héritage à la génération suivante en exemption de droits d'enregistrement sur les donations.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que le texte flamand ne prend pas en compte la situation d'un héritier domicilié en Région wallonne devant s'acquitter de droits de succession en Région flamande en raison de la localisation dans cette dernière Région du domicile du défunt et qui souhaiterait donner à ses propres enfants une partie de cet héritage. La disposition flamande ne trouverait pas à s'appliquer car, par application des critères de la loi spéciale de financement, les droits d'enregistrement sur les donations seraient localisés en Région wallonne dans la mesure où le domicile du donateur y serait situé.

Si la Région wallonne souhaitait introduire un dispositif similaire au dispositif flamand et, dans le même temps, prendre en compte la situation interrégionale précitée, il conviendrait de conclure un accord de coopération avec les autres Régions. Il serait, alternativement, possible que les trois régions s'accordent pour adopter unilatéralement le même dispositif qui prendrait en compte cette situation interrégionale.

Le Conseil remarque, par ailleurs, qu'un motif tiré de la cohérence du système fiscal devrait permettre aux Régions de justifier que cette mesure de faveur ne s'applique que dans un contexte interrégional sans qu'elles ne se trouvent dans l'obligation d'en étendre le bénéfice dans les situations intra-européennes (arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, Commission c. Belgique du 1^{er} décembre 2011 – C250/08).

Par ailleurs, le Conseil constate que depuis la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil à propos des successions et libéralités, le législateur civil a augmenté l'ampleur de la quotité disponible, ce qui rend plus aisé qu'auparavant la possibilité pour un grand-père de léguer, par le biais d'un testament, une partie de son patrimoine directement à ses petits-enfants et ce, sans qu'aucune intervention législative complémentaire ne soit nécessaire.

Enfin, concernant l'impact budgétaire que pourrait représenter l'adoption d'une telle mesure, le Conseil relève que les moyens mis à sa disposition ne lui permettent pas d'effectuer des estimations budgétaires et qu'il s'en réfère à l'évaluation budgétaire flamande qui prévoit un montant de 10 millions d'euros ainsi qu'à la première évaluation budgétaire de 6 millions d'euros évoquée en Commission du Budget pour la Région wallonne (C.R.I.C., N°162 (2017-2018)).

Pour le CFFW,

Le Président,



Edoardo TRAVERSA